

**SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION**

**Affaire WASSEF (No 4)**

**Jugement No 1453**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 18 août 1994, la réponse de la FAO du 29 septembre, la réplique du requérant du 26 octobre et la duplique de l'Organisation du 2 décembre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Certains faits pertinents au présent litige sont retracés, sous A, dans le jugement 1401 et dans le jugement 1452 de ce jour.

Par lettre du 30 novembre 1993 au directeur de la Division des services administratifs, le requérant a demandé à être affecté à un poste de caractère continu de grade P.4 au siège de l'Organisation, conformément à une proposition que le sous-directeur de la division lui aurait faite au cours d'un entretien tenu le 5 octobre 1992. Par mémorandum du 10 décembre 1993, le directeur accusa réception de cette lettre.

Le 11 janvier 1994, le requérant introduisit une réclamation auprès du Directeur général, réitérant sa demande d'un poste de caractère continu de grade P.4. Par lettre du 8 mars, le directeur de la Division du personnel lui répondit que l'administration ne lui avait jamais proposé un tel poste.

Le 6 avril, le requérant introduisit une seconde réclamation auprès du Directeur général, demandant une indemnité de 8 000 001 dollars des Etats-Unis pour les "calomnies et les propos diffamatoires" contenus, selon lui, dans la lettre du 8 mars. Le 11 mai, il interjeta appel auprès du Comité de recours.

B. Le requérant réitère tout d'abord les arguments formulés dans le cadre de sa troisième requête concernant la procédure de recours interne et résumés, sous B, dans le jugement 1452.

Il soutient que l'administration lui a proposé un poste de caractère continu au siège dès 1979, et a confirmé cette offre en 1984, 1988, et 1992. Il relate l'entretien que le sous-directeur de la Division des services administratifs lui aurait accordé le 5 octobre 1992 et considère que celui-ci a pris un engagement à son égard.

Il demande au Tribunal de lui accorder une "indemnité" de 8 000 001 dollars, ainsi que 2 200 dollars à titre de frais de secrétariat et un montant "allant jusqu'à 14 000 dollars" pour couvrir, "le cas échéant, ses frais d'avocat".

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'attaque aucune décision définitive. En effet, il ne s'est pas conformé à l'exigence d'épuisement des voies internes de recours énoncée tant à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal qu'au paragraphe 332.222 du Manuel de la FAO. Le requérant ne peut pas davantage invoquer les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui ne s'appliquent que lorsque aucune décision n'a été prise. Or le requérant s'est adressé au Tribunal avant que le Comité de recours ne se soit prononcé.

D. Dans sa réplique, le requérant affirme que les fonctionnaires de la FAO sont victimes d'une "escroquerie monumentale" de la part de l'administration. Il soutient avoir droit à une indemnité pour les "propos diffamatoires" proférés à son encontre.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient toute son argumentation.

CONSIDERE :

1. Le 7 avril 1994, le requérant a envoyé une lettre recommandée datée du 6 avril au Directeur général de l'Organisation. Dans cette lettre, il réclamait le versement de 8 000 001 dollars à titre de dommages-intérêts pour les "calomnies et les propos diffamatoires" contenus dans une lettre que le directeur de la Division du personnel lui avait adressée le 8 mars 1994.

2. Par une lettre du 3 mai, le Sous-directeur général chargé de l'administration et des finances a répondu, au nom du Directeur général, en rejetant les accusations de calomnie et de diffamation formulées par le requérant ainsi que sa demande de dommages-intérêts. Le requérant a formé contre cette décision un recours daté du 11 mai 1994 qu'il a remis en personne au Comité de recours le 12 mai.

3. La déclaration faite par la défenderesse en réponse au recours interne a été déposée auprès du Comité de recours le 27 juin. Par une lettre datée du 28 juin, le secrétaire du comité a communiqué copie de cette déclaration au requérant, en indiquant que, puisque celui-ci avait déjà fait savoir qu'il ne soumettrait pas d'autre mémoire, la date d'instruction de son recours serait "fixée dès que possible". Le Comité de recours a suspendu ses travaux du 22 juillet au 15 août.

4. Le requérant a déposé la présente requête le 18 août 1994, et la décision qu'il dit attaquer est le rejet de ses réclamations qui, selon lui, est implicite en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

5. Il a saisi le Tribunal sans attendre la fin de la procédure de recours interne et la décision définitive du Directeur général qui devait en découler. Il n'a donc pas épuisé les moyens internes de recours et aucune décision définitive n'a encore été prise qu'il puisse attaquer. Les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, ne sont donc pas applicables et la requête doit être rejetée comme irrecevable.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas  
Michel Gentot  
Mella Carroll  
A.B. Gardner